

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait des registres des Délibérations du Conseil d'AdministrationSEANCE DU 05 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme TOUREAU Elisabeth, Vice - Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 24 février 2026

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membre(s) représenté(s) : 3

Nombre de membres votants : 14

Membres présents : Mesdames et Messieurs - Elisabeth TOUREAU - Catherine CHAIZE - Laurette JEGOU - Henri COULON - Armel JARLEGAN - Annie LE ROUX- Danièle FOREST - Claudine CLOEREC - Marina WEILL - Dominique MOURIER - Patrick TOURVIEILLE

Membre(s) représenté(s) : Pascal BARRET - Marie-Madeleine DREAN - Marie-Cécile PERROT

Membre(s) excusé(s) : Pascal BARRET - Marie-Madeleine DREAN - Marie-Cécile PERROT

Membre(s) absents : Nathalie DEBLOND - Etienne HEMAR - Annie LEMERCIER

Assistai(en)t à la séance : Madame Hélène CHARPENTIER, directrice de l'EHPAD, M. COREN Aurélien, directeur adjoint de l'EHPAD

Délibération n°15 -EHPAD - Budget annexe de l'EHPAD - Actualisation du contrat de séjour (Annexe 10)

Le décret du 29 décembre 2025 clarifie et structure les modalités de recueil du consentement de la personne accueillie (ou de son représentant légal) dans le cadre du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge (DIPC), notamment concernant :

- Le contrôle effectué dans l'espace privatif de la personne accueillie (en application de l'article L. 313-13-1 du CASF) par des agents habilités et assermentés.
- La collecte, la conservation et le traitement des données personnelles associées à sa prise en charge (conformément au RGPD).

A ce titre, ce décret prévoit une annexe obligatoire (cf. annexe 10) qui doit être ajoutée au contrat de séjour, ou au DIPC, du 9 février 2023.

Par ailleurs, le paragraphe « 3. Frais liés à la perte d'autonomie, à la dépendance » du VI. *COUT DU SEJOUR ET PARTICIPATION FINANCIERE* » doit être modifié de la manière suivante compte tenu de la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2025 du forfait global unique (FGU).

Contrat de séjour voté le 9 février 2023 :

« Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que le résident est susceptible de recevoir. »

Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance du résident, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animations et d'aide à la vie quotidienne, des services hôteliers et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance.

Le tarif journalier dépendance varie en fonction du niveau de perte d'autonomie du résident (évaluée à partir de la grille AGGIR).

Il s'élève à :

- GIR 1/2 € net par jour ;
- GIR 3/4 € net par jour ;
- GIR 5/6 (ticket modérateur)..... € net par jour.

Les résidents évalués en GIR 1 à 4 peuvent bénéficier, en fonction de leur niveau de ressources, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil départemental.

Quel que soit son niveau de dépendance, un ticket modérateur est dû par le résident. Il correspond au tarif du GIR 5/6 en vigueur.

Cas du résident du Morbihan

En fonction de sa dépendance (évaluation AGGIR), le résident peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) accordée par le Conseil Départemental. Elle est versée directement sous forme de dotation globale à l'établissement pour les résidents relevant du Conseil Départemental du Morbihan.

Il n'est pas nécessaire de constituer un dossier.

Cette allocation permet de couvrir le tarif dépendance minoré d'une participation à la charge du résident appelé ticket modérateur. La participation du résident correspond au tarif de la dépendance 5/6 (ticket modérateur) de l'établissement.

Cas de résident originaire d'un autre département

Pour les résidents extérieurs au Morbihan, ce versement est étudié au cas par cas en fonction des modalités de versement retenues par le Conseil Départemental concerné. Un dossier complet doit être établi avant l'entrée et adressé au Conseil Départemental du domicile d'origine. Cette allocation peut être versée au résident, à la famille ou directement au Trésor public. La facturation sera établie en conséquence par l'établissement. Cette allocation permet de couvrir le tarif dépendance minoré d'une participation à la charge du résident appelé ticket modérateur. La participation du résident correspond au tarif de la dépendance 5/6 (ticket modérateur) de l'établissement ».

Actualisation :

« Depuis le 1^{er} juillet 2025, un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie (FGU) est déterminé par l'Agence régionale de santé (ARS). Le résident doit participer à la couverture de ce FGU, via une **participation forfaitaire à l'entretien de l'autonomie (PF ou « forfait autonomie »)**.

Pour **2026**, la participation forfaitaire est de **6.16 € / jour** de présence dans l'établissement.


Le montant de la PF est revalorisé chaque année, au 1^{er} janvier ».

En sa séance du 02 mars 2026, le Conseil de vie sociale (CVS) a approuvé l'ajout de l'annexe mentionnée ainsi que l'actualisation du contrat de séjour.

Après débat, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'actualiser et de modifier le contrat de séjour et/ou le DIPC ;
- D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président du CCAS, Pascal BARRET


Pour le Président empêché,
la Vice-Présidente du CCAS
Elisabeth TOUREAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 056-265601005-20260305-EHPAD_15_2026-DE